

**Compte-rendu du Conseil d'Administration de
l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis
Séance du 30 mars 2017**

Etaient présents ou représentés :

Personnalités extérieures :	ASSE Abdallah, représentant d'une entreprise de moins de 500 salariés, SAMYN Bénédicte, représentant du CNRS, SAYDON Laurence, représentant un établissement d'enseignement secondaire
Collège A des professeurs des universités	ARTIBA Abdelhakim COUPELLIER Daniel DUQUENNOY Marc GUERRA Thierry-Marie LAGAE Véronique LEVEL Pascal
Collège B des autres enseignants chercheurs et enseignants	ALPHONSE-TILLOY Isabelle BONDUELLE Alexandre CHAMPAGNE Philippe KRAS Anne-Marie
Collège des personnels de Bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé Biatss	EDART Cédric LESUEUR Denis RUTKOWSKI Pascal TURPIN WINTER Hélène
Collège des Usagers	QUESTEL Corentin
Membres de droit	M. le Recteur de l'Académie de Lille ou son représentant M. le Directeur Général des Services Madame l'Agent Comptable
Membres invités	HARMAND Souad, Vice-Présidente du CA POIRRIEZ Vincent, Vice-Président délégué aux affaires juridiques, TRUFFERT Françoise, directrice du service commun de la documentation, VAGANAY François, Directeur Général des Services Adjoint VARAGO Manuel, responsable administratif de la direction générale, pour compte-rendu
Ont donné pouvoir	MANUSSET Héric à Abdelhakim ARTIBA DEBACKER Francis à SAYDON Laurence, JAUEN Magali à BONDUELLE Alexandre BOUCHART Franck à LEVEL Pascal RENAUX Dominique à TURPIN-WINTER Hélène ZWINGELSTEIN Marie à ALPHONSE-TILLOY Isabelle CORNU Sophie à ASSE Abdallah D'ETTORE Marjoline à RUTKOWSKI Pascal BOUTON Benjamin à QUESTEL Corentin

Monsieur ARTIBA Président de l'Université accueille les conseillers à 14 h 00.

Monsieur le Président ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs.

Il explique que cette séance a pour objectif de fixer le cadre des discussions à venir avec le Ministère en charge de l'enseignement supérieur au sujet du projet de l'établissement.

En effet, monsieur le Président informe le conseil qu'il a déposé une ébauche de décret portant expérimentation d'un nouvel établissement le 16 mars auprès du Ministère, et que le dialogue qui va se mettre en place se fera selon les orientations définies par le conseil d'administration.

Il précise que cette contrainte de calendrier émane du Ministère.

Le quorum étant atteint, la séance du conseil débute à 14 h 15.

COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 FEVRIER

Monsieur le Président présente aux membres du conseil le compte rendu.

Monsieur DUQUENNOY prend la parole pour indiquer que son intervention au sujet du nom de la future composante n'est pas relatée. Il demande à ce que soit ajouté en page 8 la phrase suivante :

« Monsieur DUQUENNOY signale que le nom proposé pour la future composante « ENSIAME des Hauts de France – groupe INSA » ne reflète pas l'association des 3 composantes et qu'en particulier ce nom gomme complètement la participation de l'Institut des Sciences dans cette nouvelle composante. Monsieur le Président lui répond qu'il était difficile de faire autrement mais qu'il sera attentif sur la communication et que celle-ci fera systématiquement référence au fait que «ENSIAME des Hauts de France – groupe INSA » regroupe 3 composantes : l'Institut des Sciences ISTV, la FSMS et l'ENSIAME».

Madame ALPHONSE-TILLOY intervient au nom de madame ZWINGELSTEIN dont elle a le pouvoir.

En page 9 du compte rendu, et en premier lieu, il n'est pas mentionné sa question sur la modification de l'ordre du jour relatif au projet d'établissement, modification présentée en séance consistant à passer d'une « d'information » à un « vote ».

Il n'est pas mentionné également la réponse de Monsieur le Président indiquant qu'il présente à nouveaux ses excuses pour cette erreur matérielle dans la rédaction de l'invitation.

En second lieu, il n'est pas mentionné l'intervention demandant le report d'une semaine du vote sur le projet compte tenu de l'importance stratégique du projet.

La réponse de madame la Vice-présidente du conseil d'administration ayant indiqué qu'il n'était pas possible de repousser le vote d'une semaine étant donné les contraintes calendaires, n'a pas été retranscrite.

En troisième lieu, la remarque de madame ZWINGELSTEIN relative au fait qu'elle n'a pas pu échanger avec ses collègues qu'elle représente sur un point soumis au vote, n'a pas été reprise non plus.

Pour son propre compte, madame ALPHONSE-TILLOY indique que sa question de savoir si le périmètre de la composante du « faculté des sciences juridiques, économiques, sociales et managériales » consiste bien en une fusion des ressources entre l'IPAG, la FDEG et les actuelles sciences humaines de la FLLASH, (L'IAE étant traitée particulièrement du fait de son réseau) n'est pas relatée non plus (comme la réponse positive qui en a été faite).

VOTE

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration adopte le compte rendu ainsi modifié.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 6

PROJET DE L'ETABLISSEMENT

Monsieur le Président laisse la parole à monsieur le Vice-président délégué aux affaires juridiques qui présente le projet de décret portant expérimentation du nouvel établissement.

Il informe le conseil que le comité technique a prononcé un avis favorable et que le conseil académique qui s'est tenu le matin a également émis un avis favorable (35 oui et 8 non).

Monsieur le Vice-président explique que le projet de décret a pour objectif de mettre en œuvre un statut expérimental pour 10 ans permettant de confier certaines compétences du conseil académique, du conseil d'administration et du président aux composantes.

Si ce décret est publié, un travail en interne de rédaction des statuts devra être mené sans délai par le groupe de travail gouvernance et par la commission des statuts.

Monsieur le Vice-président propose d'étudier le projet article par article et de laisser les conseillers faire leurs propositions.

Monsieur BONDUELLE intervient pour dire que le nom de l'Université Polytechnique des Hauts de France ne mentionne pas la localisation à Valenciennes ou dans le Hainaut Cambrésis.

Il demande également des précisions sur la phrase mentionnée à l'article 1^{er} « (...) peut intégrer d'autres établissements régionaux ».

Monsieur le Président explique que ce passage répond aux demandes du Ministère d'ouvrir la possibilité d'élargir le périmètre du futur établissement, avec en priorité des établissements d'enseignement public, sans exclure des discussions avec des écoles d'ingénieur sous statut de droit privé.

Monsieur le Vice-président poursuit la lecture du projet de décret.

Monsieur DUQUENNOY demande si les structures internes de coopération (SIC) vont être l'unité de détermination des besoins en matière de postes d'enseignants.

Monsieur le Président répond que un SIC est un lieu d'échange et non pas un organe de décision.

Monsieur BONDUELLE estime que l'inscription de ce type de structure dans un tel décret, ainsi que les conseils de direction des formations et de la recherche, n'apportent aucun élément novateur susceptible de justifier une expérimentation.

Monsieur le Vice-président acquiesce et indique que ces structures et conseils seront mieux placés dans les futurs statuts de l'Université Polytechnique. L'objectif est de garantir la coordination de la recherche et de la formation face au transfert de compétences dont pourrait bénéficier les composantes.

A propos de l'article 13 « fonctionnement des instituts et écoles », madame KRAS demande quels seront les nouveaux instituts et écoles.

Madame la Vice-présidente du conseil d'administration répond que pour la partie formation, les instituts et écoles sont au nombre de 4 : L'Institut Universitaire de Technologie, l'INSA des Hauts de France, la Faculté des sciences juridiques, économiques, sociales et managériales, et l'Institut euro régional des sciences et industries de la création. L'actuel IAE sera intégrée à la Faculté des sciences juridiques, économiques, sociales et managériales. Cette faculté sera dirigée par un directeur prenant le titre de « doyen ».

Monsieur BONDUELLE interroge le président sur la rédaction suivante « les statuts (...) peuvent prévoir que les conseils de certains instituts ou école disposent des compétences suivantes ». Est-ce à dire qu'il y aura deux catégories de composantes ?

Monsieur le Président explique que cette rédaction est conçue pour répondre dans le futur à des exigences des partenaires au projet, notamment du groupe INSA. Cette rédaction permet de s'adapter aux circonstances, et cela n'exclue pas que toutes les composantes puissent bénéficier des compétences transférées.

Monsieur COUTELLIER demande si le passage « les directeurs des instituts ou école sont assistés par un comité de direction défini par les statuts » impose-t-il que chaque composante dispose d'un tel comité.

Monsieur le Président affirme que les statuts de l'université doivent prévoir un socle minimum d'organisation et de coordination au sein de l'université.

Madame KRAS pose la question de la représentativité des étudiants et des personnels au sein des nouvelles composantes de formation regroupant les actuelles composantes

Monsieur le Président indique que ce type de questions relatives à la gouvernance des nouvelles composantes seront traitées en groupe de travail « gouvernance » ; en tout état de cause, l'équilibre entre les diverses formations sera respecté.

A propos de l'article 16 « attribution et fonctionnement des « studiums », monsieur BONDUELLE estime que cette entité, additionné aux autres structures, fait que le nouvel établissement sera doté d'un nombre de structures important.

Monsieur le Président répond que les « studiums » sont des structures nécessaires et uniquement consacrées à l'organisation des formations non rattachées à une composante. De plus, le projet renvoie aux statuts le soin de fixer ou de ne pas fixer les structures nouvelles de type « structures internes de coopération » et « studiums » en fonction du contexte externe qui s'imposera au nouvel établissement.

A propos du chapitre IV « dispositions transitoires », Madame KRAS demande à quelle date les nouvelles structures vont remplacer les anciennes.

Monsieur le Vice-président délégué aux affaires juridiques explique que les statuts, pris à la suite de la publication du décret, devront prévoir une phase transitoire pour permettre la mise en place des nouvelles composantes et de ce fait, l'exercice des nouvelles compétences dévolues. Un délai de 6 mois est prévu.

A l'issue de l'examen du projet de décret, madame ALPHONSE-TILLOY demande quel sera le contenu exact du vote qui est demandé aux conseillers.

Monsieur le Vice-président précise que le vote porte sur les termes suivants : « avis pour approuver la poursuite du travail d'élaboration du projet de décret portant expérimentation de l'université Polytechnique des Hauts de France sur le fondement de l'article L 711-4 du code de l'éducation, sur la base du texte présenté et amendé par le conseil après avis de la commission des statuts, du comité technique, et du conseil académique ».

A la demande d'un conseiller, le vote a lieu à bulletin secret sur le projet suivant :

L'Université Polytechnique des Hauts-de-France

Version de travail soumise à l'expertise du ministère servant de base à la proposition de décret portant expérimentation sur le fondement de l'article L711-4 du code de l'éducation.

Version issue des amendements successifs apportés en Conseil des directeurs (27/03), commission des statuts (27/03), Comité Technique de l'établissement (28/03), Conseil Académique (30/03), Conseil d'Administration (30/03). Version approuvée par ces différentes instances.

CHAPITRE I – MISSIONS ET ORGANISATION DE L'UNIVERSITE

Article 1 : Identification / désignation

L'université Polytechnique des Hauts-de-France est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi par les dispositions du code de l'éducation, notamment de l'article L 712-1 relatif aux universités, sous réserve des dérogations prises en application de l'article L711-4 du même code par le présent décret.

L'université Polytechnique des Hauts-de-France est construite sur la base de l'université de Valenciennes, dénommée université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, et peut intégrer d'autres établissements régionaux accrédités ou habilités à délivrer des diplômes de l'enseignement supérieur ou des grades universitaires.

Les biens, droits et obligations de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis sont transférés à l'université Polytechnique des Hauts-de-France à la date de publication du présent décret.

L'université Polytechnique des Hauts-de-France bénéficie des responsabilités et compétences élargies définies à l'article L 712-8 du code de l'éducation.

L'université Polytechnique des Hauts-de-France adopte ses statuts dans le respect du code de l'éducation et du présent décret.

Le siège de l'Université est fixé à Valenciennes.

Article 2 : Missions

L'université Polytechnique des Hauts-de-France, pluridisciplinaire, pleinement inscrite dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, a une spécificité et une vocation affirmée euro-régionale.

L'université Polytechnique des Hauts-de-France est structurée autour de deux axes fortement interconnectés en recherche et en formation : le « pôle Humanités » et le « pôle Sciences et Technologies ». Les textes relatifs aux diplômes nationaux et à la collation des grades et titres universitaires sont applicables à l'université Polytechnique des Hauts-de-France.

Article 3 : L'organisation générale de l'université

L'université Polytechnique des Hauts-de-France est administrée par un président, un conseil d'administration et un conseil académique conformément aux dispositions de l'article L 712-1 du code de l'éducation.

L'université Polytechnique des Hauts-de-France comprend des composantes dont les compétences et l'organisation sont définies par les statuts de l'université. Ces composantes sont des instituts, des écoles, ou des laboratoires.

Un conseil des directeurs de composantes est institué par les statuts de l'université, qui définissent ses compétences. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est présidé par le président de l'université.

Un conseil de direction des formations, présidé par le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire, dont les membres sont les directeurs des composantes de formation (instituts, écoles) est institué. Les statuts de l'université définissent ses compétences. Il participe à la coordination de la politique de formation de l'établissement.

Un conseil de direction de la recherche, présidé par le vice-président de la commission de la recherche, dont les membres sont les directeurs des composantes de recherche de l'établissement, est institué. Les statuts de l'université définissent ses compétences. Il participe à la coordination de la politique de recherche de l'établissement.

L'université Polytechnique des Hauts-de-France peut être organisée en structures internes de coordination (SIC) regroupant les enseignants-chercheurs et les enseignants d'un même champ disciplinaire. S'il est créé des SIC, elles contribuent à coordonner les politiques de formation de leur champ disciplinaire entre les différentes composantes et en cohérence avec la stratégie de recherche. Elles favorisent ainsi les interactions entre la recherche et les formations d'un champ disciplinaire. Leur fonctionnement est défini par les statuts de l'université.

L'université Polytechnique des Hauts-de-France peut créer des « studiums » pour dispenser des formations. Les compétences et l'organisation des « studiums » sont définies par les statuts de l'université.

Un « studium » est une entité d'organisation, sans moyen propre, créée pour permettre une identification par les étudiants du cursus suivi, cursus qui ne s'inscrit pas pleinement dans le cadre d'une composante, institut ou école. Les formations dispensées par un « studium » sont opérées par une ou plusieurs composantes.

L'université Polytechnique des Hauts-de-France comprend des services communs régis par les dispositions des articles L 714-1 et L 714-2 du code de l'éducation, et par les statuts de l'université.

CHAPITRE II – GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITE

Article 4 : Modalités de désignation du président

Le président de l'université est élu conformément à l'article L 712-2 du code de l'éducation à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tout autre personnel assimilé, sans condition de nationalité.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Le mandat du président de l'université, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois. Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Les statuts de l'université prévoient les modalités d'élections du président.

Article 5 : Attributions du président de l'université

Les dispositions de l'article L 712-2 du code de l'éducation s'appliquent au président sous réserve des compétences exercées, dans le cadre des dispositions de l'article 13 du présent décret, par les directeurs de certaines composantes de l'université.

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition par le conseil d'administration pour la durée de son mandat.

Les statuts de l'université prévoient les modalités d'élection du bureau.

Article 6 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé conformément à l'article L 712-3 du code de l'éducation.

Les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation des membres du conseil, ainsi que les catégories de personnalités extérieures composant le conseil.

Article 7 : Attributions du conseil d'administration

Les dispositions de l'article L 712-3 du code de l'éducation s'appliquent au conseil d'administration sous réserve des compétences exercées par les conseils des composantes de l'université dans les conditions prévues à l'article 13 du présent décret.

Article 8 : Composition du conseil académique

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation du président du conseil académique, qui peut être le président du conseil d'administration de l'université, ainsi que du vice-président étudiant. Le président du conseil académique préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.

Le président du conseil académique dispose d'une voix délibérative au conseil académique et dans ses commissions.

Article 9 : Attributions du conseil académique

Les dispositions des articles L712-4, L712-5, L 712-6, L 712-6-1 et L 712-6-2 du code de l'éducation s'appliquent au conseil académique et à ses commissions sous réserve des compétences exercées par les conseils des composantes de l'université dans les conditions prévues à l'article 13 du présent décret.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, à l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-
Compte rendu du Conseil d'Administration du 30 mars 2017

chercheurs, au recrutement ou au renouvellement des attachés temporaires de recherche relève du conseil académique en formation restreinte aux représentants des enseignants-chercheurs.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des autres enseignants, ainsi qu'à l'égard des usagers, est exercé par le conseil académique.

Article 10 : Composition de la commission de la recherche

La commission de la recherche est composée conformément à l'article L 712-5 du code de l'éducation.

Les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation des membres de la commission, ainsi que les catégories de personnalités extérieures composant le conseil.

Les dispositions de l'article L 712-6-1 du code de l'éducation s'appliquent à la commission de la recherche.

Article 11 : Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire est composée conformément à l'article L 712-6 du code de l'éducation.

Les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation des membres de la commission, ainsi que les catégories de personnalités extérieures composant le conseil.

Les dispositions de l'article L 712-6-1 s'appliquent à la commission de la formation et de la vie universitaire, sous réserve des compétences exercées par les conseils des composantes de l'université dans les conditions prévues à l'article 13 du présent décret.

CHAPITRE III– Les structures internes de l'université

Article 12: dispositions générales

Les statuts de l'université fixent les compétences des composantes, des structures internes de coordination (SIC), si elles sont créées et des « studiums », s'ils sont créés, définis conformément à l'article 3 du présent décret.

Les dispositions électorales prévues par les articles L 719-1, L 719-2 et L719-3 du code de l'éducation s'appliquent aux composantes de l'université Polytechnique des Hauts-de-France.

Article 13: Attributions et fonctionnement des instituts et écoles

Les instituts et écoles sont administrés par un conseil et un directeur conformément à l'article L 713-9 du code de l'éducation.

Il peut être créé par les statuts de l'université un conseil des études disposant d'un pouvoir consultatif au sein des écoles ou instituts.

Les instituts et écoles disposent des compétences prévues à l'article L 713-9 du code de l'éducation.

Les instituts ou écoles peuvent être constitués en départements internes dont les missions et l'organisation sont définies par les statuts.

Les statuts de l'université Polytechnique des Hauts-de-France peuvent prévoir que les conseils de certains instituts ou écoles disposent des compétences suivantes :

- approbation des conventions et accords qui concernent les affaires de l'institut ou de l'école ;
- adoption des règles relatives aux examens ;
- adoption des règles d'évaluation des enseignements ;
- adoption des mesures de nature à favoriser la réussite des étudiants ;
- adoption des mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants ;

- adoption des mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux ;
- adoption des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants, des enseignants-chercheurs ou des enseignants, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- formulation des avis sur les orientations des politiques de formation, de diffusion de la culture scientifique, sur la demande d'accréditation des formations dispensées en leur sein.

Les directeurs des instituts et écoles disposent des compétences prévues à l'article L 713-9 du code de l'éducation.

Les directeurs des instituts et écoles sont assistés par un comité de direction défini par les statuts de l'université.

Les statuts de l'université Polytechnique des Hauts-de-France peuvent prévoir que les directeurs de certains instituts ou écoles disposent de la compétence de conclure les contrats de travail des agents non titulaires exerçant de fonctions administratives et techniques recrutés sur ressources propres de la composante.

Ils peuvent également prévoir que ces mêmes directeurs signent les accords et conventions qui concernent les affaires de la composante.

Article 14: Attributions des composantes de recherche

Les composantes de recherche sont des laboratoires.

Les laboratoires bénéficient des compétences prévues à l'article L 713-1 du code de l'éducation.

Leurs attributions et leur fonctionnement sont fixés par les statuts.

Article 15: Attributions et fonctionnement des SIC

Les structures internes de coordination, si elles sont créées, contribuent à coordonner les politiques de formation de leur champ disciplinaire entre les différentes composantes et en cohérence avec la stratégie de recherche. Elles favorisent ainsi les interactions entre la recherche et les formations d'un champ disciplinaire.

Elles sont dirigées par un conseil et un directeur élu ou désignés selon des modalités fixées par les statuts de l'université.

Article 16: Attributions et fonctionnement des studiums

Les statuts de l'université peuvent permettre de créer des « studiums » dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret.

Les « studiums » comprennent un conseil des études élu, dirigé par un directeur élu ou désigné dans les conditions qui seront prévus par les statuts de l'université.

Les personnes inscrites dans une formation dispensée par le « studium » conduisant à la délivrance d'un diplôme sont électeurs et éligibles au conseil des études du « studium » et aux conseils de l'université.

Les personnels accomplissant des activités pédagogiques au sein du « studium », au-delà d'un minimum d'heures qui sera fixé par les statuts de l'université, sont électeurs et éligibles au conseil des études du « studium ».

Les modalités d'exercice du droit de suffrage sont précisées dans les statuts de l'université.

Les « studiums » sont compétents pour dispenser des formations et mettre en œuvre des programmes pédagogiques. Les « studiums » ne sont pas attributaires des moyens en personnel. Les statuts de l'université prévoient les modalités de mise à disposition de ressources par l'université dans son ensemble ou par certaines de ses composantes.

Article 17: Les services communs

Les services communs de l'université Polytechnique des Hauts-de-France assurent les activités confiées aux services communs des universités par l'article L. 714-1 du code de l'éducation.

Leurs modalités de création, d'organisation et de fonctionnement sont fixées par les décrets pris pour l'application des articles L 714-1 et L. 714-2 du même code et par les statuts de l'université.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18 : les conseils et le président

Le conseil d'administration et le conseil académique de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis en place à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent en fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux conseils qui aura lieu au plus tard à la date de fin des mandats en cours.

Le conseil d'administration et le conseil académique exercent leurs compétences conformément au présent décret et aux statuts de l'université Polytechnique des Hauts-de-France.

Le président de l'université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis en fonction à la date du présent décret exerce les fonctions de président de l'université Polytechnique des Hauts-de-France jusqu'à l'installation des nouveaux conseils.

Article 19 : Les personnels

Les fonctionnaires ou agents non titulaires précédemment affectés à l'université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis sont affectés au nouvel établissement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 20 : Les instances de représentation du personnel

Le comité technique, le comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail, la commission paritaire d'établissement, la commission consultative paritaire de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis en place à la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences dans le cadre du nouvel établissement jusqu'à l'installation des nouveaux membres prévue par la réglementation qui leur est propre.

Article 21 : adoption des statuts de l'université polytechnique des Hauts-de-France

Les statuts de l'université Polytechnique des Hauts-de-France seront adoptés par le conseil d'administration dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

VOTE

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration rend un avis favorable sur le projet :

Pour : 16

Contre : 11

Abstentions : 0

En l'absence d'autre question, Monsieur le Président remercie l'ensemble des membres et lève la séance à 16 h 15.

Le 10 avril 2017

Le Président de l'Université,



Professeur Abdelhakim ARTIBA